

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 19 FÉVRIER 2014

Province de Québec
Municipalité de La Macaza

Procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 19 février 2014 à 9h00, à l'Hôtel de Ville de La Macaza.

Sont présent : M. Jean-Marc Dubreuil, conseiller
M. Jean Zielinski, conseiller
M. Albert Brousseau, résident
M. Jean Courchesne, résident
Mme Andréanne McCarthy, personne-ressource et secrétaire du CCU
M. Jacques Taillefer, personne-ressource

Est absent : M. Gilles Lemay, résident

Considérant la mention à l'ordre du jour des sujets suivants :

- 1) Adoption de l'ordre du jour;
- 2) Adoption du procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2013;
- 3) Dérogation mineure : 180 chemin du Lac Clair;
- 4) Dérogation mineure : 212 chemin du Lac Mtichell;
- 5) Dérogation mineure : 1098 chemin du Lac Chaud;
- 6) Dérogation mineure : 972 chemin du Lac Chaud;
- 7) Divers :
 - a)
 - b)
 - c)
- 8) Levée de l'assemblée.

CCU 201402.01 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur Brousseau appuyé par Monsieur Courchesne et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté aux membres du CCU.

ADOPTÉE

CCU 201402.02 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 19 NOVEMBRE 2013

Dans la dérogation mineure concernant la partie de lot 22, canton Marchand, Rang Nord de la rivière Macaza, la partie de la phrase suivante sera enlevée : « qui portera le nom de chemin Stremski. » Comprenant cette modification, il est proposé par Monsieur Courchesne, appuyé par Monsieur Zielinski et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2013 soit adopté.

ADOPTÉE

CCU 201402.03 DÉROGATION MINEURE : 180 chemin du Lac Clair

Suite à la demande de dérogation mineure accordée le 12 août 2013, les propriétaires désirent faire un agrandissement additionnel de 7' par 8', annexé à l'agrandissement accordé et au bâtiment principal existant, du côté latéral gauche. Cet agrandissement se trouve à environ 9.87 mètres de la ligne des hautes eaux alors que la réglementation exige 20 mètres. Cet agrandissement permettrait aux propriétaires d'y installer un escalier intérieur afin d'accéder au sous-sol.

Le bâtiment principal, situé à environ 9.87 mètres de la ligne des hautes eaux se trouve pris entre le lac, l'installation septique existante et le chemin du Lac Clair.

RECOMMANDATION :

Le CCU recommande, à l'unanimité, d'accepter la dérogation.

CCU 201402.04 DÉROGATION MINEURE : 212 chemin du Lac Mitchell

La propriétaire désire agrandir le bâtiment principal 3 saisons existant sur la galerie moustiquaire qui se trouve à 11.78 mètres de la ligne des hautes eaux alors que la réglementation exige 20 mètres. Les travaux consistent à démolir le mur existant entre le salon et la galerie. Les quatre moustiquaires se trouvant dans l'agrandissement seront remplacés par 2 grandes fenêtres et la porte-fenêtre existante sera déplacée entre l'agrandissement et la galerie existante.

Les travaux d'agrandissement permettraient aux propriétaires de profiter d'un plus grand espace habitable sans modifier l'implantation au sol du bâtiment.

RECOMMANDATION :

Le CCU recommande, à l'unanimité, d'accepter cette dérogation mineure conditionnelle à ce que le propriétaire s'assure de la solidité du bâtiment.

CCU 201402.05 DÉROGATION MINEURE : 1098 chemin du Lac Chaud

Les propriétaires désirent agrandir le bâtiment principal (avec fondation) sur le côté latéral droit. L'agrandissement se trouve à environ 11.75 mètres de la ligne des hautes eaux alors que la réglementation exige 20 mètres.

Les propriétaires désirent conserver les fondations du bâtiment principal existant afin d'y installer une nouvelle construction qui aura des dimensions de 10 pieds de plus larges sur le côté latéral droit.

RECOMMANDATION :

Le CCU recommande, à l'unanimité, d'accepter la dérogation.

CCU 201402.06 DÉROGATION MINEURE : 972 chemin du Lac Chaud

Les propriétaires désirent construire un garage attaché au bâtiment principal, à une distance d'environ 7.6 mètres de la ligne avant de leur propriété alors que la réglementation exige 8 mètres. Le chemin se trouve loin de la ligne avant de la propriété et il serait coûteux de modifier les plans pour une distance de 40 centimètres.

Les dimensions du plan sont standard et la modification de 40 centimètres serait coûteuse pour le propriétaire. De plus, le chemin se trouve à plus de 8 mètres du garage projeté.

RECOMMANDATION :

Le CCU recommande, à l'unanimité, d'accepter la dérogation.

CCU 201402.07 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, proposée par Monsieur Zielinski et appuyée par Monsieur Brousseau. Il est 9h11.

Jean-Marc Dubreuil, président

Andréanne McCarthy, secrétaire